

Hopfenweg 21
PF/CP 5775
CH-3001 Bern
T 031 370 21 11
info@travailsuisse.ch
www.travailsuisse.ch

DFF
Madame Karin Keller-Sutter
Cheffe du Département et Conseillère
fédérale
Palais fédéral
Berne

Courriel : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 10 mars 2023

Loi fédérale sur l'imposition individuelle. Consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Madame. Monsieur,

Nous vous remercions de nous consulter sur ce projet et c'est bien volontiers que nous vous faisons part de notre avis.

1. Considérations générales

Travail.Suisse, l'organisation faîtière indépendante des travailleurs et travailleuses, soutient depuis plusieurs années le principe de l'imposition individuelle, comme en atteste son document de congrès 2019-2022 et de position sur l'égalité entre femmes et hommes. Sur le fond, Travail.Suisse est favorable à l'imposition individuelle car c'est la reconnaissance d'un modèle d'imposition égalitaire indépendamment de l'état civil et que c'est celui qui permet de supprimer le mieux la pénalisation fiscale du second revenu au sein du couple. Le système actuel préterite de facto l'activité lucrative des femmes sur le marché du travail.

L'imposition commune des couples mariés faisait sens à l'époque de son introduction, car le couple (marié) à revenu unique était alors le modèle familial dominant au sein de notre société. Or, aujourd'hui, 82 % des mères travaillent, même si c'est souvent à de faibles taux d'occupation. La situation professionnelle des parents ayant complètement changé, il devient nécessaire d'adapter l'imposition, en particulier au vu de la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, qui ne fera que s'accroître à l'avenir. L'imposition commune des couples mariés favorise des taux d'activité inégaux et pénalise les arrangements d'activité égalitaires. Actuellement, augmenter la participation au marché du travail – dans la majorité des cas celle de la mère – n'est souvent pas rentable pour une famille.

Plusieurs études montrent que le passage à l'imposition individuelle permettrait de créer des milliers de postes de travail en rendant le second revenu au sein d'un couple marié plus attractif sur le plan fiscal. C'est très positif dans la perspective de lutter contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, déjà

très forte et qui pourrait s'accroître encore ces prochaines années en raison de l'évolution démographique. Ce sont pour ces raisons que Travail.Suisse a soutenu l'initiative populaire « Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables) » lancée en mars 2021 et ayant abouti en octobre 2022.

Cependant, si Travail.Suisse, sur le principe, est favorable à l'imposition individuelle, la mise en oeuvre sera déterminante. A cet égard, Travail.Suisse demande que la réforme reste neutre sur plan fiscal. Avec la dégradation de la situation financière de la Confédération pour ces prochaines années, ce paradigme revêt encore plus d'importance ; sinon la pression pour faire des programmes d'économies, avec des effets négatifs pour la population, en particulier pour les bas et moyens revenus, augmentera fortement. Ainsi, pour Travail.Suisse, la mise en place d'une imposition individuelle sans pertes fiscales, nécessite de revoir les barèmes d'imposition. Comme l'imposition individuelle devrait créer une augmentation du taux d'activité, en particulier des femmes, on peut compter sur des recettes fiscales supplémentaires. Ces dernières doivent être prises en considération dans le calcul de la neutralité fiscale.

Soutien seulement à une imposition individuelle modifiée

Travail.Suisse reconnaît la diversité des modèles familiaux, y compris les formes traditionnelles. C'est la raison pour laquelle, l'imposition individuelle ne doit pas conduire à modifier fortement les rapports de charge entre différents types de ménages. Il est donc indispensable de l'aménager avec des déductions correctes, en particulier pour les couples mariés à un revenu. Travail.Suisse est donc favorable non pas à une imposition individuelle pure mais à une imposition individuelle modifiée pour éviter que certaines configurations familiales ne paient une charge fiscale excessive.

2. Considérations particulières sur le projet

Le projet prévu va dans la bonne direction en prévoyant une imposition indépendante de l'état civil et apportant des corrections pour respecter les rapports de charges avec une augmentation des déductions pour enfants et une déduction pour les ménages à un revenu.

Travail.Suisse salue sur le principe le fait que l'imposition individuelle soit prévue pour tous les niveaux de l'Etat. Toutefois si cela devait conduire à des pertes fiscales importantes, nous rejeterons le projet. La réussite du passage à l'imposition individuelle pour tous les niveaux de l'Etat ne peut se faire que par une limitation de l'autonomie fiscale des cantons. Sinon, le projet renforcera les différences cantonales et pourrait conduire à des pertes fiscales considérables en fonction de la manière dont les cantons mettraient en oeuvre la réforme, en particulier selon les barèmes d'imposition et le type de déductions accordées. Comme il semble déjà maintenant clair qu'une majorité de cantons refusent le projet, nous proposons, dans ce cas de figure, de limiter le projet à l'impôt fédéral direct tout en l'aménageant de manière à garantir la neutralité fiscale.

Avec l'imposition individuelle, il faut s'attendre à des charges supplémentaires surtout pour les couples mariés à revenu unique et ceux dans lesquels le revenu secondaire est modeste. Pour Travail.Suisse, il est donc essentiel de prévoir aussi une déduction supplémentaire pour respecter la diversité des formes familiales. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que, dans un arrêt de 1984, le Tribunal fédéral a établi qu'en cas d'imposition individuelle, la Constitution exigeait des mesures correctives,

notamment pour les couples mariés avec un seul revenu, afin d'éviter une charge fiscale excessive. Travail.Suisse ne partage pas l'opinion majoritaire des commissions de l'économie et des redevances des Chambres qui proposent de renoncer à cette déduction supplémentaire.

Il est demandé aux participants à la consultation de se prononcer en particulier sur les différents aspects traités dans les chapitres. 3.1.1 à 3.1.12 du rapport explicatif. Travail.Suisse se prononce ci-après sur les éléments qu'ils considèrent comme les plus importants, du point de vue des salarié-e-s. Travail.Suisse n'a pas de commentaires particuliers à faire sur les autres points et peut les accepter.

Solution 1 et 2 du projet de consultation

Le Conseil fédéral soumet deux solutions dans le présent projet mis en consultation

Solution 1 : absence de correctif pour les couples sans revenu secondaire ou dont le revenu secondaire est faible, afin d'inciter au maximum les deux partenaires à exercer une activité rémunérée.

Solution 2 : avec un correctif dans l'impôt fédéral direct pour les couples mariés à revenu unique ou dont le revenu secondaire est faible, afin de réduire la charge supplémentaire de ces couples due à la progressivité.

Travail.Suisse rejette la solution 1 car elle ne prend pas en compte les différentes formes de familles et ne respecte pas l'arrêt du Tribunal Fédéral.

Travail.Suisse soutient la solution 2 qui, pour limiter l'augmentation de la charge fiscale due à la progressivité du barème fiscal, prévoit une déduction en cas de second revenu nul ou faible. La solution 2 prévoit, au niveau de l'impôt fédéral direct, une déduction pour revenu secondaire nul ou faible (déduction pour écart de revenu) que peut faire valoir celui des époux dont le revenu est le plus élevé. Cette déduction disparaît progressivement à mesure que le revenu secondaire croît, afin d'éviter des effets de seuil. Concrètement, la personne qui génère le revenu supérieur se voit attribuer une déduction de 14 500 francs, pour autant que le revenu de son partenaire soit nul. Cela correspond au premier échelon du barème prévu par l'art. 36, al. 1, AP-LIFD. La déduction pour écart de revenu se réduit progressivement de 50 centimes pour chaque franc supplémentaire de revenu secondaire. Ainsi, la déduction pour écart de revenu disparaît lorsque le revenu secondaire atteint 29 000 francs. Travail.Suisse peut soutenir la mise en œuvre prévue.

Certes, la solution 2 présente une inégalité de traitement entre les couples mariés ayant un seul revenu et les couples non mariés ayant un seul revenu, puisque la déduction pour revenu unique n'est prévue que pour des personnes mariées vivant en ménage commun. Pour Travail.Suisse, une différence de traitement entre les couples mariés et les couples non mariés se justifie toutefois par l'obligation d'assistance et l'obligation d'entretien que le droit civil impose aux époux. Quiconque est marié à une personne sans revenu ou dont le revenu est faible a, en raison des obligations d'entretien familiales, une capacité économique inférieure à une personne non mariée au revenu équivalent.

La solution 1 incite davantage à une activité lucrative. Mais la solution 2 a aussi un effet incitatif important pour une activité lucrative. Pour lutter contre la pénurie de personnel, on ne peut pas compter seulement sur une hausse du taux d'activité des femmes ; on doit aussi privilégier d'autres pistes comme l'augmentation de la productivité et l'amélioration des conditions de travail et salariales

dans certaines branches. Les modifications du système fiscal visant à introduire une imposition individuelle ne peuvent être pleinement efficaces que s'il existe un nombre suffisant de structures d'accueil de bonne qualité et abordables pour les parents. Un congé parental étendu pourrait également renforcer l'effet sur la participation au marché du travail s'il facilite le maintien en emploi des parents.

Augmentation des déductions pour enfants

Dans les familles avec enfants, l'effet d'allègement est amoindri, car la réforme prévoit que la déduction pour enfants soit répartie par moitié entre les époux. Surtout dans les cas sans revenu secondaire ou lorsque le revenu secondaire est faible, la part attribuée au revenu inférieur ne peut pas déployer le même effet d'allègement que dans le système actuel. Le relèvement de la déduction pour enfants de 6500 à 9000 francs corrige cet effet sans pouvoir le compenser complètement. Maintenir la déduction à son niveau actuel entraînerait une charge accrue pour les couples mariés avec enfants car le passage à l'imposition individuelle réduit l'allègement qu'offrent les déductions pour enfants aux couples mariés. Comme l'imposition individuelle entraîne la disparition du cumul des éléments imposables, une personne à faibles revenus aura, dans de nombreux cas, un taux d'imposition marginal plus bas et l'allègement obtenu grâce aux déductions pour enfants sera donc moindre. L'augmentation des déductions pour enfants compense en partie seulement cet effet.

C'est pourquoi, pour Travail.Suisse, l'augmentation des déductions pour enfants applicables à l'assiette fiscale pour l'impôt fédéral direct de 6500 à 9000 francs par enfant et par année n'est pas suffisante. Travail.Suisse propose donc une déduction un peu plus forte à 11'000 francs. Il ne faudrait toutefois pas augmenter encore plus les déductions pour enfants car, dans l'impôt fédéral direct, cela aurait un effet de répartition défavorable en privilégiant les familles avec enfants aux revenus élevés qui profiteront, proportionnellement, bien davantage que les familles aux revenus moyens.

Déductions pour familles monoparentales

S'agissant des familles monoparentales, la déduction pour frais de ménage atténue la charge supplémentaire due à la réforme en raison de l'abandon de l'imposition privilégiée en vigueur (voir ch. 1.3.7). Travail.Suisse soutient par conséquent, pour les ménages ne comptant qu'un adulte, une déduction pour frais de ménage d'un montant de 6000 francs, On tient ainsi compte du fait que les ménages constitués d'au moins deux adultes peuvent faire certaines économies (notamment dans le domaine des coûts de logement) dont ne bénéficient pas les ménages comportant un seul adulte.

Adaptations de barème

Travail.Suisse soutient les adaptations de barème prévues au point 3.1.11 du rapport explicatif. Le barème applicable aux personnes seules (état au 1er janvier 2022) doit servir de référence pour le barème utilisé lors de l'imposition individuelle dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Travail.Suisse soutient en particulier le fait que les taux d'imposition marginaux frappant les revenus supérieurs seront relevés pour que le barème atteigne, comme dans le droit en vigueur, le taux d'imposition moyen maximal de 11,5 % fixé par la Constitution fédérale (art. 128, al. 1, let. a, Cst.). Appliquer le barème inchangé, en combinaison avec les autres paramètres de la réforme, aurait un effet d'allègement surtout pour les assujettis à fort revenu, ce qui serait contraire à l'équité.

Mais pour Travail.Suisse, ces adaptations ne sont pas suffisantes car elles ne sont pas en mesure d'empêcher d'importantes pertes fiscales. Il faut donc revoir encore plus fondamentalement les barèmes d'imposition pour garantir la neutralité fiscale en cas de passage à l'imposition individuelle. Si la perte fiscale est déjà de 1 milliard de francs pour l'impôt fédéral direct, on peut imaginer une perte se chiffrant en milliards de francs au niveau des cantons selon les barèmes d'imposition qu'ils fixeront. A la page 5 du rapport explicatif, il est précisé que, au vu des perspectives financières de la Confédération, le Conseil fédéral a décidé en outre d'estimer les effets d'un aménagement neutre en termes de recettes. Travail.Suisse attend que le projet soit aménagé sur la base de ces estimations.

Réductions des primes d'assurance-maladie

Pour les couples mariés, les calculs de réduction de primes reposent aujourd'hui sur le revenu et la fortune de la famille. Ces éléments peuvent être repris de la taxation commune. En cas d'introduction de l'imposition individuelle, il faudra savoir sur quelle base calculer la réduction des primes. Pour Travail.Suisse, il serait faux pour les couples mariés de se référer uniquement au revenu et à la fortune de l'individu, indépendamment de son état civil et de sa situation familiale ; il est logique de continuer de se baser sur le revenu et la fortune du ménage en tant qu'unité économique. Si l'on ne se référait plus qu'aux revenus et à la fortune d'un individu, une personne dont les revenus et la fortune sont modestes pourrait se voir accorder une réduction de primes alors que son conjoint est fortuné et cela n'est pas souhaitable. Autrement dit, s'agissant du droit à bénéficier de prestations, le droit fédéral ne devrait plus laisser aux cantons le soin de décider s'ils veulent ou non prendre en compte les revenus et la fortune des partenaires (mariés) ou éventuellement ceux des personnes vivant dans le même ménage. Les différences cantonales existantes pour le droit aux réductions des primes d'assurance-maladie sont déjà trop fortes. Il faut donc éviter de les renforcer encore plus.

En vous remerciant par avance de réserver un bon accueil à notre réponse, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Travail.Suisse



Adrian Wüthrich, président



Denis Torche, responsable du dossier politique fiscale